

BVGer C-7451/2006 vom 17. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7451_2006

FR: TAF C-7451/2006 du 17 décembre 2007

IT: TAF C-7451/2006 del 17 dicembre 2007

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 20 al. 1 LSEE. En l'occurrence, le recours devant le Tribunal fédéral n'est pas recevable en raison de la matière (cf. art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), de sorte que le Tribunal statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 1.4

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce grief ne pouvant toutefois être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 2.1

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE). Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE). Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

E. 2.2

L'ODM est compétent en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l (cf. art. 52 let. a OLE).

E. 3.1

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

E. 3.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF]* I 1997, p. 267ss).

E. 4.1

En l'espèce, A._____ a fondé sa demande d'autorisation de séjour durable pour cas de rigueur sur le fait qu'il souhaite s'établir en Suisse pour s'occuper de son fils D._____, qui a connu une adolescence perturbée avec des difficultés scolaires et des problèmes de délinquance juvénile et qui a besoin de son soutien et d'un encadrement paternel. Il indique qu'il n'a pas le droit de garde sur D._____ et qu'il n'a pas l'intention de vivre avec la mère de celui-ci, tout en précisant que C._____ a déposé une requête, le 22 décembre 2006, au Tribunal tutélaire dans l'intention de partager l'autorité parentale et la garde de D._____ avec lui.

E. 4.2

Le recourant invoque ainsi l'application de l'art. 8 CEDH à l'égard de son fils vivant en Suisse au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de la disposition conventionnelle précitée pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour s'il peut invoquer une relation avec une personne de cette famille disposant d'un droit de s'établir en Suisse et que cette relation soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2, 120 Ib 22 consid. 4a). Il faut qu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c). Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 8 CEDH n'a pas une portée directe dans la procédure relative à l'assujettissement aux mesures de limitation, puisque cette procédure ne porte pas sur le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.614/2005 du 20 janvier 2006 consid. 4.2.1 et arrêts cités, 2A.490/1999 du 25 août 2000 consid. 3a). Ainsi, le fait qu'un étranger peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'implique pas nécessairement qu'il soit soustrait aux mesures de limitation en vertu de l'art. 13 let. f OLE. Les critères découlant de l'art. 8 CEDH peuvent toutefois être pris en considération pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, dans la mesure où des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.2 et jurisprudence citée).

E. 4.3

En ce qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une exception aux mesures de limitation, il faut relever qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.2 et jurisprudence citée, 2A.617/2004 du 11 février 2005 consid. 3.2). En l'espèce, il est constant que les relations entre le recourant et son fils ne sont pas particulièrement étroites. Il sied d'abord de relever que depuis la naissance de D._____ le 7 janvier 1990, A._____ n'a jamais vécu avec son fils, ni avec la mère de l'enfant, qui était mineure au moment de la conception et de la naissance de D._____ et qui est ainsi allée vivre chez

ses parents. Bien que C. _____ fut depuis devenue majeure, les intéressés ne se sont pas mariés, chacun ayant, au fil du temps, refait sa vie de son côté (cf. déclarations de A. _____ du 1er juin 2005, dossier cantonal). Même si A. _____ a maintenu un contact avec D. _____, soit à l'occasion de séjours illégaux en Suisse, soit alors qu'il était en possession de visas pour un séjour de visite, en particulier depuis le mois de mars 1998, et qu'il est toujours resté en contact téléphonique avec son fils toutes les deux à trois semaines environ, il n'apparaît pas avoir été capable d'apporter durablement un réel soutien, ni un encadrement paternel à ce dernier. En effet, d'une part, C. _____, devenue mère alors qu'elle était encore une jeune mineure, a dû élever son fils en comptant essentiellement sur l'aide de ses propres parents et de sa famille (cf. courriers, notice d'entretien téléphonique et déclarations de C. _____ des 11 juin 2003, 27 février 2004, 16 mars 2004, 6 septembre 2004, 24 février 2005, dossier cantonal). D'autre part, bien que A. _____ ne cesse d'affirmer dans ses écritures à l'ODM du 4 septembre 2006 et son recours du 22 décembre 2006 que sa présence auprès de son fils est indispensable pour le bon développement de celui-ci et que C. _____, connaissant des problèmes de santé, a déposé le 22 décembre 2006 au Tribunal tutélaire de Genève une requête pour que l'autorité parentale et la garde de D. _____ soit partagée avec lui, force est de constater que A. _____ n'a cessé de quitter la Suisse alors qu'il était censé s'y trouver parce que sa présence y était indispensable. C'est ainsi qu'il a sollicité et obtenu de l'OCP-GE, le 29 juin 2005, un visa de retour d'une durée de trois mois pour retourner au Pérou. Le 19 décembre 2005, il a sollicité à nouveau et obtenu un visa de retour d'une durée de trois mois, valable jusqu'au 18 mars 2006, mais ce n'est toutefois qu'en août 2006 qu'il est revenu en Suisse, pour quitter à nouveau Genève pour le Pérou à la mi-janvier 2007. Ayant une nouvelle fois dépassé la durée de validité du visa de retour octroyé, il a déposé à Lima le 21 juillet 2007, soit plus de six mois plus tard, une demande d'entrée pour un séjour de visite de trois mois à Genève. Au vu de ce qui précède, A. _____ semble ainsi tiraillé entre son souhait de veiller à l'éducation de son fils et son besoin de retourner dans son pays. C'est toutefois cette dernière nécessité qui semble l'emporter au vu du nombre et de la longueur des séjours effectués au Pérou depuis l'été 2005. Dans ce contexte, il faut encore relever que D. _____ est actuellement âgé de plus de dix-sept ans et qu'il sera très prochainement majeur, de sorte que ses relations avec son père vont, par la force des choses, se distendre encore d'avantage à l'avenir. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la seule existence du lien familial tel qu'il existe actuellement est insuffisante pour entraîner une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, compte tenu des circonstances relevées plus haut. Certes, eu égard à l'éloignement de son pays d'origine, il est indéniable que le maintien des liens entre le recourant et son fils sera plus difficile et onéreux, mais cette circonstance seule ne suffit pas, selon la jurisprudence, à faire admettre l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. arrêt précité 2A.83/2007 consid. 4.2). Par ailleurs, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle en Suisse particulièrement bonne.

E. 4.4

A titre superfétatoire, le TAF constate que le Tribunal tutélaire de Genève a classé la requête de C. _____ du 22 décembre 2006 demandant que l'autorité parentale et la garde de D. _____ soient partagées avec son père. Ce classement résulte du fait que la prénommée n'a donné aucune suite aux différents courriers que lui a adressé le Tribunal tutélaire. Sur ce plan également, les arguments amenés à l'appui du recours ne peuvent être suivis.

E. 4.5

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que A. _____ ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a écarté sa requête.

E. 5.1

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 14 novembre 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1, l'art. 2 et l'art. 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.